

Arrêté fédéral
fixant la nouvelle répartition des recettes nettes
de la Régie fédérale des alcools provenant de l'imposition
des boissons distillées

du 20 juin 1980

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1980¹⁾,
arrête:

I

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Art. 15

¹ En dérogation à l'article 32^{bis}, 9^e alinéa, les cantons ne toucheront, sur les recettes nettes que la Régie fédérale des alcools retirera de l'imposition des boissons distillées au cours des exercices 1980/81 à 1984/85, que la part destinée à la lutte contre l'alcoolisme. La Confédération affectera la totalité de sa part aux recettes nettes à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

² Dans le cadre des travaux relatifs à la première étape de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, l'Assemblée fédérale réexaminera la répartition des recettes nettes de la Régie fédérale des alcools. Si elle se prononce en faveur d'une nouvelle répartition, sa décision sera soumise au vote du peuple et des cantons avant le 31 décembre 1985.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, le 20 juin 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 20 juin 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

Arrêté fédéral fixant la nouvelle répartition des recettes nettes de la Régie fédérale des alcools provenant de l'imposition des boissons distillées du 20 juin 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1980
Date	
Data	
Seite	634-634
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 794

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.